



Arrêt

**n° 87 617 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Polvar, dans la commune de Koplík, dans le district de Shkodër. Le 10 juin 2010, vous décidez de quitter la République d'Albanie pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 18 juin 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En juin 2008, après quelques mois de dispute au sujet de la frontière d'un bien territorial, votre père tue Monsieur [S. R.]. A partir de ce moment-là, vous avez l'obligation de rester enfermé à votre domicile, le fils de cette personne, [A. R.], ayant déclaré vouloir venger la mort de son père. La police entend arrêter

vosre père pour ce meurtre mais ce dernier est prévenu à chaque fois que des policiers doivent se présenter à votre domicile pour l'arrêter et il part se cacher chez des cousins. Ainsi, votre père n'a, en fin de compte, jamais été arrêté ou inculpé pour cette histoire.

Un peu moins de deux ans après les incidents, votre père apprend via les sages que [A. R.] désire à présent se venger en prenant spécifiquement votre sang ou celui de votre frère, vivant depuis longtemps en Angleterre, et non pas celui de votre père. Celui-ci, depuis cette date, ne vit plus constamment enfermé et sort de temps en temps aux alentours de la maison ou pour se rendre dans la famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un certificat personnel, un document provenant des sages du village et une attestation émanant d'une association de réconciliation.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Le motif que vous invoquez concerne les menaces qui pèsent sur vous dans le cadre de la vendetta issue du meurtre de Monsieur [S. R.] par votre père et desquelles découle, dans votre chef, l'obligation de rester enfermé en permanence. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous accorder une protection sur base de ces motifs.

Tout d'abord, concernant la divergence de vos déclarations à l'Office des Etrangers, soulignons que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière crédible et suffisante les raisons à la base de ce problème. En effet, il est réellement improbable que des éléments que vous n'avez absolument pas évoqués se retrouvent dans le questionnaire de l'Office des Etrangers. Par ailleurs, outre le fait qu'il ait fallu attendre plus d'un an pour vous en rendre compte, observons que, après relecture, vous avez apposé votre signature pour approuver le contenu de ce document et que, dès lors, rien ne permet d'affirmer que des erreurs majeures de traduction aient bel et bien été commises. Or, étant donné qu'il s'agit de déclarations portant sur un fait essentiel de votre récit, la crédibilité de votre récit s'en trouve inévitablement fortement affaiblie.

Ensuite, vous affirmez que votre père a été, rapidement après le meurtre, recherché par les services de police qui se sont rendus à plusieurs reprises à votre domicile pour l'arrêter mais que, informé à l'avance de chaque visite de la police, il partait se cacher (CGRA pp.12-13). Autant de laxisme de la part de la police albanaise n'est pas concevable. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Subject Related briefing : Albanie, Vendetta, 29 novembre 2011, pages 15 à 21 ; Code pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a), la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanaise, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Par ailleurs, soulignons également que d'autres éléments incitent à douter sérieusement de la véracité de votre histoire. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre document attestant du meurtre de Monsieur [S. R.] par votre père. A la question de savoir si les médias locaux en avaient parlé, vous répondez par l'affirmative concernant une chaîne de télévision, sans toutefois savoir si cela

a également été le cas dans la presse écrite locale (CGRA pp.14-15). Malgré que l'on vous ait proposé de faire parvenir de tels documents au Commissariat général, force est de constater qu'aucun document n'a, à ce jour, été transmis. De même, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi aucun incident n'est à signaler avec la famille adverse depuis le meurtre initial, malgré que votre père ait dû sortir à de nombreuses reprises et malgré qu' [A. R.] n'habite qu'à quelques centaines de mètres (CGRA pp.16-17). Si l'on ajoute à cela le fait que votre père peut se permettre depuis plusieurs mois de se rendre chez la famille ou de sortir – même sans s'éloigner – de sa maison, on ne peut que constater qu'une telle situation est parfaitement incompatible avec l'existence effective d'une réelle vendetta. Dès lors, pris ensemble, tous ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à la véracité de vos déclarations et, partant, implique de remettre entièrement en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez.

Dès lors, l'analyse de votre dossier ne permet pas de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général – SRB Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés, joint au dossier administratif – que de très nombreux documents provenant des commissions de réconciliation d'Albanie sont clairement frauduleux et sont donnés moyennant paiement. Dans ces conditions, un sérieux doute plane concernant l'authenticité de ces documents et aucune valeur probante ne peut y être accordée.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile – un certificat personnel, un document provenant du chef du village et une attestation émanant d'une association de réconciliation – n'apportent aucun élément susceptible de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe de bonne administration, à savoir la procédure et la vigilance matérielle [sic] » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/3 par. 2 b) de la Loi sur les étrangers » (requête, p. 4).

Elle prend un troisième moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi sur les étrangers » et de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 33.1 de la Convention de Genève, de l'article 1 du Traité interdisant la Torture et de l'article 7 du Traité des Droits Civils et politiques » (requête, p. 7).

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- Kristof CLERIX, « De Balkan isoleren is geen optie », MO, november 2008;
- CGRA, « « Document de réponse » - « Albanie » - « Vendetta » », Alb2007-2219, décembre 2007.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prise en considération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande « *de frapper de nullité la décision du Commissariat général datant du 6 février 2012* », « *en ordre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant* » et « *en ordre subsidiaire, de bien vouloir accorder la protection subsidiaire* » (requête, p. 8).

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que les champs d'application de ces dispositions sont similaires à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identiques à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3 §1 de la Convention contre la torture est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

4.3. L'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants et « *l'article 1 du Traité interdisant la Torture* » (lire « *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* _conclue à New York le 10 décembre 1984») recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer et sur la protection possible de la part des autorités albanaises.

5.6.1. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que le caractère peu crédible des déclarations du requérant relative à la vendetta dont il se dit victime et aux problèmes qui en découleraient, est établi. En effet, ce dernier reste en défaut de fournir le moindre document attestant du meurtre commis par son père, meurtre qu'il présente comme étant à l'origine de la vendetta orchestrée par le fils de la victime contre son père et lui. Ainsi, bien que le requérant déclare être toujours en contact avec sa famille (dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition », 20 janvier 2012, p. 4), interrogé sur la parution de l'affaire dans les médias et la presse écrite, il répond de manière tout à fait laconique (*op. cit.*, pp. 14-15). Or, cette affaire criminelle constitue la pierre angulaire du récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et cette attitude dénote un manque d'intérêt pour la diffusion de l'affaire dans les médias incompatible avec la crainte invoquée à la base de sa demande de protection internationale. Le caractère invraisemblable des dires du requérant relatifs au fait que son père puisse toujours sortir de chez lui sans rencontrer de problèmes et n'a jamais été inquiété par le fils de la victime du meurtre qui habiterait pourtant tout près de chez lui, atténue encore la crédibilité du récit (*op. cit.*, pp. 12-17). Le Conseil estime encore que les déclarations du requérant quant aux tentatives de réconciliation sont peu convaincantes au vu de l'importance qu'il accorde à cette étape dans la résolution du conflit allégué à la base de sa demande d'asile, à savoir le meurtre du père de [A. R.] par son père et la vendetta qui en aurait découlé. En effet, sa description de la procédure est lacunaire et le requérant se montre particulièrement imprécis quant à l'identité des personnes impliquées dans ces tentatives de réconciliation (*op. cit.*, p. 18). L'ensemble de ces éléments amènent le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à remettre en cause la véracité des propos du requérant quant à la vendetta alléguée à la base de sa demande de protection internationale.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à énerver ce dernier constat.

5.7.1. Le Conseil constate par ailleurs, qu'indépendamment de la crédibilité à accorder aux faits de persécution, la question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la partie requérante peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, dès lors qu'elle soutient que l'acteur dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves est un particulier qui agirait à titre purement privé suite à un meurtre survenu en 2008.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une *personne* « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

5.7.2. En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'un acteur privé. Il s'agit dès lors de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* l'Etat albanais, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elles se disent victimes, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.7.3. En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, dont la dernière mise à jour date du 12 décembre 2011, que les autorités albanaïses sont aptes et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à leur ressortissant menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, le droit pénal albanais fut amendé : la menace de vendetta fut érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Le constat manifeste est celui d'une augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été prises au sein des forces de police albanaïses pour lutter contre ce phénomène, comme des formations spécifiques dispensées au personnel de la police sur la prévention, l'élucidation des meurtres en particulier dans le cadre des repréailles et de la vendetta. Une unité spécialisée de la police a également été créée. A cela s'ajoute le fait que pour lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaïses ont rouvert différents dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. Ces informations font néanmoins état de la conclusion suivante : « [...] Les autorités albanaïses reconnaissent le problème et sont prêtes à offrir une protection aux citoyens qui sont victimes d'une vendetta. Dans certains cas, il est toutefois possible que cette protection soit insuffisante » (voir le dossier administratif, pièce 13/1, page 31).

5.7.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante s'est abstenue de toute démarche auprès de ses autorités afin de solliciter une protection, se contentant d'affirmer en termes de requête, que la protection des autorités albanaïses est théorique, insuffisante et inefficace. Le Conseil constate que la partie requérante ne verse, au dossier de la procédure, aucun élément qui serait de nature à contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lesquelles, en tout état de cause, les autorités albanaïses prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles, ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir qu'il ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités nationales dans l'hypothèse où il la solliciterait. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.7.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les déclarations du requérant quant aux tentatives de réconciliation entamées par un groupe de personnes habilitées à le faire n'ont pas été jugées crédibles (voir supra, point 6.6.1. du présent arrêt, tandis que les documents déposés pour attester de ces démarches ne présentent pas une force probante suffisante pour leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut (voir infra, point 6.7.6. du présent arrêt).

5.7.6. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir un certificat personnel, un document provenant du chef du village et une attestation émanant d'une association de réconciliation, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents, et qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

5.7.7. S'agissant des nouveaux documents annexés à la requête (cf. *supra*, point 4 du présent arrêt), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, concernant le document émanant des services de documentation de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il date du 19 décembre 2007, en sorte qu'il ne saurait être de nature à contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, mises à jour en décembre 2011 et janvier 2012 (voir le dossier administratif pièce 13/1 et 13/2). Ce constat s'impose d'autant plus que ce document, daté du 19 décembre 2007, porte la même conclusion que le rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse, rappelée *supra*, au point 6.7.3. du présent arrêt. En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle encore à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'article de journal produit, il concerne la situation générale qui prévaut en Albanie et est sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, il ne permet pas davantage d'inverser les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.7.8. Si la conclusion des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse invitent certes à envisager avec prudence la question de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de la vendetta, elle ne permet cependant pas de conclure qu'aucune victime de la vendetta ne peut espérer être protégée par ses autorités. Or les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger des agissements de [A.R.]. Dans la même perspective, la partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucun élément pertinent de nature à contredire les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet.

5.7.9. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et les raisons pour lesquelles elle estime que sa crainte ou son risque ne présentent pas un caractère actuel. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de la vendetta dont il ferait l'objet et des problèmes qui en auraient découlé. De même, les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

5.7.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Albanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT